



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 24 avril 2018

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ~~ALEN Francis~~, MARION Marc, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le président excuse M. ALEN pour cette séance.

Le Président, ouvre la séance à 19:30

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le président demande à l'assemblée pour ajouter un point en urgence relatif à l'AG de l'AIVE, ce que l'assemblée approuve à l'unanimité.

Séance publique

1. MR/BP - 172.2 Groupe politique - Exclusion d'un membre

Lecture par Mme I. LECOMTE du texte repris ci-dessous :

"

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les échevins,
Madame la Présidente du CPAS,
Mesdames et Messieurs les conseillers,
Chers citoyens,

Tout a commencé pour moi, quand le 14 octobre 2012, je suis élue Conseiller communale par 226 citoyens au sein de la liste VIVR'ENSEMBLE. Lors de mon mandat, j'ai toujours été soucieuse de respecter la ligne de conduite et les valeurs que je m'étais fixée depuis le début de mon engagement, à savoir le respect, l'écoute et le sens du service aux autres.

Il y a plusieurs mois d'ici, j'avais pris la décision de ne plus me présenter, car, j'avais d'autres projets professionnels. Cependant, j'avoue que ne plus être au service des citoyens allait me manquer. Alors pourquoi s'arrêter en chemin ?

J'ai trouvé au sein du groupe, actuellement en formation, Let'S go 18, des personnes qui prônent le respect de tout un chacun, la confiance, le dynamisme, l'écoute... le vivre ensemble quoi !

Et puis soudain, ce 17 avril 2018, je reçois un mail de Mme Boevé, représentante de la liste Vivr'Ensemble dans lequel elle m'informe que le groupe ne souhaite plus que je siège avec eux. Dans ce courrier, elle me demande d'envoyer une lettre en URGENCE au Collège communal afin que le point soit présenté officiellement au conseil ce 24 avril. Il va de soi que je n'ai pas accédé à cette requête, car cette décision n'est pas la mienne, mais la vôtre Mesdames. Il ne s'agit pas d'un accord entre nous, que les choses soient claires.

Quelques heures plus tard, toujours par mail, je reçois de Mmes Boevé et des Touches, un courrier portant sur un acte d'exclusion de mon groupe politique au conseil communal. Une grande première.... Exclure un Conseiller de la minorité à 6 mois des élections et c'est à Tellin, petite commune que cela se passe.

Dorénavant, je siégerai donc comme conseillère indépendante avec comme conséquence, la suppression des mandats dérivés et gratuits, je précise, que j'exerçais depuis presque 6 ans.

Je me suis investie au maximum, avec je l'avoue, une préférence pour l'enseignement tout simplement parce que cela fait partie de mes compétences. Je peux dire que le travail qui a été mené avec tous les partenaires a été constructif.

Quelle est la motivation de cette exclusion ? Je laisserai le soin à mes anciennes colistières de se justifier, mais j'ai mon idée sur la question. Tout simplement parce que, pour les prochaines élections, j'ai fait le choix de rejoindre la liste Let's go 18 ... et j'en suis fière. Pourtant, j'avais bien l'intention d'assumer mes mandats et de rester loyale à l'égard de mes colistières de Vivr'Ensemble jusqu'au terme de cette législature.

Pour moi, aujourd'hui, si une page se tourne, une nouvelle histoire s'écrit... et je la vois belle et avec de belles personnes.

A partir d'aujourd'hui, je suis une conseillère communale indépendante, déchue de ses mandats dérivés mais plus motivée que jamais.

Je resterai à l'écoute de tous, comme je vous l'avais promis en 2012. Non je ne baisserai pas les bras. Au contraire, vous m'avez rendue plus forte, Mesdames. Plus déterminée à poursuivre mon parcours politique que je veux avant tout respectueux, constructif, dans l'intérêt de la collectivité et non de l'individualisme ou des égos.

Je vous souhaite, Madame Boevé, Madame des Touches une excellente campagne électorale et la réussite que vous méritez...

Quant à moi, je sais comment elle se passera : constructive, honnête et respectueuse !

Merci^[i1].

Isabelle Lecomte

^[i1]

Demande de la DG de proposer un remplaçant pour les mandats de Vivalia, CLDR, Maison du Tourisme de la Haute-Lesse, Copaloc et Conseil de participation.

Vu l'acte d'exclusion daté du 17 avril 2018 du groupe politique VIVRE ENSEMBLE de Madame Isabelle LECOMTE-BOVY ;

Conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant notamment que le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 ;

Considérant que l'acte d'exclusion est valable si:

- il est signé par la majorité des membres de son groupe ;
- il est communiqué au Collège communal.

Considérant que définie de façon stricte dans l'article L1123-1 du CDLD, la notion du groupe politique ne peut donc être affectée par l'exclusion politique d'un mandataire et les effets de cette mesure n'existant que sur un plan politique, Madame Isabelle LECOMTE-BOVY étant considérée comme appartenant au groupe politique quitté ;

Considérant que l'acte d'exclusion doit être porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche ; l'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention ; un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal ;
Considérant que l'acte d'exclusion a bien été signé par la majorité des membres du groupe VIVRE ENSEMBLE ;

Considérant que cet acte est considéré comme valable ;

Considérant dès lors que le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé ;

Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2018, qui a reçu l'acte d'exclusion ;

Prend acte de l'exclusion du groupe politique VIVRE ENSEMBLE de Madame Isabelle LECOMTE-BOVY.

2. LM - 2018 - 572 - Règlement communal sur les cimetières - Approbation

Anne Charlier - Françoise Boeve :

Ouverture le Jour de la toussaint après les vêpres ?

Quid de la Zone des étoiles dans le règlement ?

Article 15 : 30 ans alors que sur le site belgium.be jusque 50 ans

Vu l'ordonnance du Conseil Communal du 04/03/1977 complétée par celle du 21/11/1991 arrêtant le règlement sur les cimetières et sépultures ;
Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ces articles L112230 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure;
Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009) ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L12321 à L1232-31 inséré par le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26 mars 2009) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du CDLD (M.B. du 24/11/2009);
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20/03/2014 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/10/2009
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le nouveau règlement communal sur les cimetières ;

La présente délibération sera soumise à la Province du Luxembourg pour intégration au Mémorial administratif ;

La présente délibération sortira ses effets au 01/05/2018 et au plus tôt le 5ème jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, abrogeant la délibération antérieure du 10/11/2009 en la matière.

3. PL (CV) 475.5 Comptes CPAS 2017 - Présentation pour tutelle conseil communal

Anne Charlier - Françoise Boeve :

Comptes clairs et bien expliqués

Madame Natacha ROSSIGNOL concernée par ce point se retire conformément à l'article L122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 du C.P.A.S. voté en séance du Conseil du C.P.A.S, en date du 17/04/2018, et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;
- Considérant que le boni au service ordinaire s'élève à 108.426,04 € ;
- Considérant que le mali au service extraordinaire s'élève à 5.425,00 €

ARRÊTE A L'UNANIMITÉ :

Article 1

Le compte budgétaire 2017 du C.P.A.S. qui s'élève à un boni de 108.426,04 € au service ordinaire et à un mali de 5.425,00 € au service extraordinaire.

Article 2

La mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié pour exécution au CPAS de 6927 TELLIN et au Directeur Financier pour information.

4. BP - 475 - Comptes 2017 - Arrêt.

Anne Charlier - Françoise Boeve :

- Cout vérité de l'eau : les besoins en eau sont de 400 à 460 m³ / selon le bourgmestre au conseil du mois de novembre.
- Le prix au m³ est calculé sur base de la production. Nombre m³ qui sort des sources.
- Hors le nombre de m³ facturé réellement est nettement moindre
- Exemple : si la source produit 100 m³, il faut répartir le coût de ces 100m³. Hors, il n'en est facturée que 60m³. Donc chacun paie 1.6 % le prix réel de son eau utilisée. Pourquoi ?

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les comptes établis par le collège communal ;
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
- Après en avoir délibéré en séance publique ;
-

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

<i>Bilan</i>	<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>		
	38.019.759,09	38.019.759,09		
<i>Compte de résultats</i>		<i>CHARGES (C)</i>	<i>PRODUITS (P)</i>	<i>RESULTAT (P-C)</i>
Résultat courant		4.873.525,94	4.876.154,60	2.628,66
Résultat d'exploitation (1)		5.802.561,51	5.778.374,42	- 24.184,09
Résultat exceptionnel (2)		123.178,22	185.503,62	62.325,40
Résultat de l'exercice (1+2)		5.925.739,73	5.963.878,04	38.138,31

	<i>Ordinaire</i>	<i>Extraordinaire</i>
--	------------------	-----------------------

Droits constatés (1)	5.137.858,77	2.312.128,98
Non Valeurs (2)	20.538,79	0,00
Engagements (3)	5.039.313,94	2.406.805,70
Imputations (4)	4.955.307,94	1.477.170,74
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	78.006,04	- 94.676,72
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	162.012,04	834.958.24

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. AL - 633.6 - Projet Filux - Attractivité Médecine Générale

Anne Charlier - Françoise Boeve :

Pourquoi n'est-ce pas quelqu'un de la commune qui fait cette analyse ?

- Considérant que, dans le contexte de la pénurie de médecins généralistes dans les zones rurales de la Province de Luxembourg, il importe pour les administrations communales d'impulser des pratiques innovantes renforçant l'attractivité et la rétention des médecins sur leur territoire en termes de soins médicaux de 1ère ligne, afin de garantir la santé de ses citoyens et résidents ;
- Vu l'appel à projet lancé dans ce cadre par la Province de Luxembourg permettant aux Communes d'obtenir des moyens dans le cadre de projets innovants relatifs à la pratique de groupe de médecine générale ;
- Considérant le délai de remise du formulaire de demande de subside FILUX à la Province pour le 30 avril 2018;
- Considérant que les coûts d'investissement en équipement neuf permettant la pratique de groupe sont éligibles ;
- Considérant que TELLIN est bien reconnue en zone en pénurie, avec 4 médecins généralistes dont l'un a largement dépassé l'âge de la pension (moins de 75 habitants au km2 (Tellin : densité pop. 43,6 hab./km2 car 2 471 hab. au 01/01/2017 pour une superficie de 56,64 km2) et moins de 180 généralistes par 100.000 habitants. (Nombre MG : 4 pour 2 471 hab donc 161,8 MG / 100 000 hab.) ;
- Attendu que la population de Tellin (2471 habitants au 01/01/2017) double pratiquement en saison avec la population touristique (219 secondes résidences (données 2017) ; 89.706 nuitées (données 2016) ; nombreux camps de jeunesse en juillet-août) ;
- Vu la réunion du 22 mars 2018 sollicitée par les médecins et assistants de le Cabinet médical Haute Lesse qui s'est tenue en présence de Mme Elliard de la cellule d'attractivité de la Médecine Générale en Province de Luxembourg ;
- Vu la seconde réunion du 05 avril 2018 à laquelle ont été invités l'ensemble des médecins généralistes de l'entité et qui a permis de finaliser le projet, objet de la présente décision ;
- Attendu que la Commune de Tellin a l'opportunité de louer pour l'euro symbolique et charges comprises, un local dans le Cabinet médical Haute Lesse de Tellin, équipé de salle d'attente et sanitaires et aux normes de sécurité; local permettant d'accueillir un matériel d'échographie de pointe, accessible à l'ensemble des médecins adhérant à la convention, permettant ainsi la création et la consolidation de pratiques de groupe ainsi que la formation des assistants ;
- Attendu que ce projet devrait permettre d'attirer et de maintenir sur Tellin, les assistants des médecins actuels qui auront envie de rester sur une commune qui possède du matériel leur permettant de pratiquer une médecine générale à la pointe ;
- Attendu que la Commune de Tellin n'a pas encore bénéficié de ce fonds FILux par le passé ;
- Considérant que la dépense devrait avoisiner les 30.000€ dont 50% seraient pris en charge par la Province ;

- Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;
- Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet faisant l'objet du formulaire ci-annexé pour l'acquisition d'un matériel d'échographie ;
D'approuver le projet de bail ci-annexé ;
D'approuver le canevas de convention de partenariat ci-joint ;
De solliciter le subside Fonds d'impulsion provincial "FILUX" pour un montant de 15.000 euros pour l'achat de ce matériel d'échographie ;
De valider le formulaire de demande d'intervention FILUX tel que complété en annexe ;
De s'engager à porter en modification budgétaire les montants de 30.000€ en dépense et 15.000€ de subside et 15.000€ de recette d'emprunt à la fonction 832 du budget extraordinaire 2018.

6. PP-861 – ANALYSE DE RISQUES ET MISE EN CONFORMITE - ADMINISTRATION COMMUNALE, HALL DES SPORTS ET BATIMENT POLYVALENT - 2018 - Approbation de la convention avec le SIPP Provincial

Anne Charlier : Pourquoi n'est-ce pas quelqu'un de la commune qui fait cette analyse ?

Vu la proposition de la Province de Luxembourg pour la réalisation des analyses de risques des trois bâtiments concernés au montant de 15.660,00 € HTVA
Vu la convention à prendre avec le SIPP Provincial pour la réalisation des analyses de risques ;
Vu la convention de coopération public-public, proposé par le Service Technique Provincial, entre la Commune de Tellin et la Province de Luxembourg - Analyses de risques de l'Administration communale, du hall des sports et du bâtiment polyvalent de TELLIN ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail et l'obligation de réaliser une analyse de risques ;
Vu la législation sur le bien-être au travail et le RGPT ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la convention de coopération public-public, proposée par le Service Technique Provincial, entre la Commune de Tellin et la Province de Luxembourg - Analyses de risques de l'Administration communale, du hall des sports et du bâtiment polyvalent de TELLIN.
D'approuver le devis estimatif transmis par le Service Technique Provincial, à savoir 15.660,00 € HTVA , à prévoir sur les articles 10401/723-60 (projet 20130001), 761/723-60 (projet 20180024) et 764/723-60 (projet 20180026). du budget extraordinaire 2018.
De transmettre la présente décision au Service Technique Provincial pour accord.

7. PP - 570.4 - M. E. GEORIS - Demande d'entreposage de bois sur le domaine public communal rue du Ruisseau à TELLIN

Vu le courrier émanant de M. Eddy GEORIS, daté du 18 mars 2018, demandant la permission d'utiliser l'excédent de voirie sis rue du Ruisseau à Tellin (voir photo annexe) afin d'entreposer environ 19 m³ de bois de chauffage ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'agent technique en chef concernant la place disponible, pour autant que le dépôt de bois n'entrave pas l'accès à la propriété à front de voirie et que le demandeur obtienne l'accord du dit propriétaire riverain ;

Vu le règlement Communal relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public du 16/05/2002, dont copie ci-jointe X:\5.ACTIVITE D'AUTORITE\581 SECURITE PUBLIQUE\DOMAINE PUBLIC\MR-581.1 Autorisation du domaine public.doc, à savoir:

1. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant ;
2. L'autorisation ne peut être accordée que pour les installations sur des accotements suffisamment larges. Elle ne peut être accordée sur les chaussées ;
3. Le long de toutes les routes communales, un espace minimum d'un mètre doit rester libre de part et d'autre des installations. S'il n'existe d'espace libre que d'un seul côté, cet espace doit avoir 1.50 au minimum ; il en va de même lorsqu'un des espaces a moins d'un mètre de largeur ;
4. L'administration a toujours le droit, sans que l'impétrant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité, de suspendre temporairement l'usage des ouvrages autorisés, de faire apporter à ceux-ci toutes les modifications qu'elle juge opportunes et même d'en ordonner la suppression. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin, doivent être exécutés aux frais de l'impétrant, à la première réquisition qui lui est adressée ;
5. L'impétrant ne peut apporter aux ouvrages autorisés aucune modification sans l'autorisation de l'Administration Communale ;
6. L'impétrant est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'administration communale, des pertes, des dégâts, accidents et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suspension des ouvrages autorisés ;
7. Si l'impétrant contrevient aux conditions imposées, il peut être pris à sa charge telles mesures qui sont jugées nécessairement, même des mesures d'office, et les frais à en résulter éventuellement sont récupérés par les voies ordinaires ;
8. Toutes les clauses contenues dans la présente autorisation sont exécutoires par les représentants de l'impétrant. Si l'impétrant cède ses installations à un tiers, il est tenu d'en informer l'Administration communale, et de leur donner les noms, prénoms, et domicile du nouveau propriétaire, à défaut de quoi, il demeure tenu au paiement de la redevance. L'impétrant doit informer l'Administration communale de l'enlèvement des installations autorisées ou de tout changement apporté à celles-ci de nature à réduire la redevance imposée, à défaut de quoi la redevance restera intégralement appliquée ;
9. Si les conditions contenues dans la présente autorisation sont, par la suite jugées insuffisantes, l'impétrant doit se conformer à toutes les autres qui lui sont imposées, ainsi qu'aux instructions qui sont données par les agents de l'administration ;
10. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, comprenant des modifications à l'autorisation accordée, ou même la suppression de celle-ci, l'impétrant ne pourra réclamer une indemnité quelconque au concédant.
Il devra supporter, sans indemnité aucune, toutes aggravations de charges ou dépenses complémentaires quelconques que la modification ou suppression de l'autorisation pourrait entraîner au point de vue de l'exploitation de ses installations ;
11. La présente autorisation peut être retirée à tout moment moyennant un préavis de 15 jours durant lequel l'espace sur lequel portait l'autorisation devra être remis en état ;
12. La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue de la voirie communale et ne dispense pas l'impétrant de se pourvoir auprès des autorités, de toutes autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires.

Elle est considérée comme nulle et non avenue s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an, à partir de sa date ;

Vu les articles 7-9 du Règlement coordonné de police, relatifs à l'utilisation privative de la voie publique, approuvé par le Conseil Communal du 31/05/2006 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'autoriser M. Eddy GEORIS, à titre précaire, non définitif et gratuit, à entreposer son bois de chauffage le long de la rue du Ruisseau, conformément au plan ci-joint aux conditions générales ci-avant, complétées par les clauses particulières suivantes

- Les piles de bois auront hauteur maximale de 2,00 m ;
- Celles-ci seront placées sur l'accotement communal sur une longueur maximale de 25 m à une haie à une distance minimale de 1,50 m par rapport au bord de voirie ;
- Aucun stationnement prolongé de véhicule et/ou remorque ne sera autorisé à proximité du dépôt de bois ;
- Cette activité n'entravera pas la circulation piétonne ni l'accès et/ou l'aménagement des parcelles limitrophes ;
- Le demandeur fournira une copie de l'accord du propriétaire riverain à front de voirie ;
- Le site du dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ;
- Aucune nouvelle construction ni abri ne pourra être érigé sur le site ;
- Cette autorisation n'est valable que pour une utilisation personnelle et ne peut servir pour une utilisation commerciale.

De supprimer cette autorisation en cas de manquement aux conditions reprises ci-dessus ou en cas de problème évident de sécurité.

8. PP - 570.4 - M. et Mme Olivier BAUDRI - Demande de mise à disposition précaire et gratuite de l'excédent de voirie sis derrière la fonderie à Tellin - 2018.

Anne Charlier et Françoise BOEVE :

Parcelle non correcte

Convention non correcte article 2

Etat des lieux du locataire point 8 : travaux de sécurisation, sortie pompier.

Vu le courrier émanant de M. Olivier BAUDRI, daté du 20 décembre 2017, demandant la mise à disposition précaire et gratuite du domaine public situé à l'arrière de la fonderie des Cloches ;

Vu l'avis favorable de l'agent technique en chef ;

Vu le règlement Communal relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public du 16/05/2002, dont copie ci-jointe X:\5.ACTIVITE D'AUTORITE\581 SECURITE PUBLIQUE\DOMAINE PUBLIC\MR-581.1

Autorisation du domaine public.doc, à savoir:

1. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant ;
2. L'autorisation ne peut être accordée que pour les installations sur des accotements suffisamment larges. Elle ne peut être accordée sur les chaussées ;

3. Le long de toutes les routes communales, un espace minimum d'un mètre doit rester libre de part et d'autre des installations. S'il n'existe d'espace libre que d'un seul côté, cet espace doit avoir 1.50 au minimum ; il en va de même lorsqu'un des espaces a moins d'un mètre de largeur ;
4. L'administration a toujours le droit, sans que l'impétrant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité, de suspendre temporairement l'usage des ouvrages autorisés, de faire apporter à ceux-ci toutes les modifications qu'elle juge opportunes et même d'en ordonner la suppression. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin, doivent être exécutés aux frais de l'impétrant, à la première réquisition qui lui est adressée ;
5. L'impétrant ne peut apporter aux ouvrages autorisés aucune modification sans l'autorisation de l'Administration Communale ;
6. L'impétrant est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'administration communale, des pertes, des dégâts, accidents et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suspension des ouvrages autorisés ;
7. Si l'impétrant contrevient aux conditions imposées, il peut être pris à sa charge telles mesures qui sont jugées nécessairement, même des mesures d'office, et les frais à en résulter éventuellement sont récupérés par les voies ordinaires ;
8. Toutes les clauses contenues dans la présente autorisation sont exécutoires par les représentants de l'impétrant. Si l'impétrant cède ses installations à un tiers, il est tenu d'en informer l'Administration communale, et de leur donner les noms, prénoms, et domicile du nouveau propriétaire, à défaut de quoi, il demeure tenu au paiement de la redevance. L'impétrant doit informer l'Administration communale de l'enlèvement des installations autorisées ou de tout changement apporté à celles-ci de nature à réduire la redevance imposée, à défaut de quoi la redevance restera intégralement appliquée ;
9. Si les conditions contenues dans la présente autorisation sont, par la suite jugées insuffisantes, l'impétrant doit se conformer à toutes les autres qui lui sont imposées, ainsi qu'aux instructions qui sont données par les agents de l'administration ;
10. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, comprenant des modifications à l'autorisation accordée, ou même la suppression de celle-ci, l'impétrant ne pourra réclamer une indemnité quelconque au concédant.
Il devra supporter, sans indemnité aucune, toutes aggravations de charges ou dépenses complémentaires quelconques que la modification ou suppression de l'autorisation pourrait entraîner au point de vue de l'exploitation de ses installations ;
11. La présente autorisation peut être retirée à tout moment moyennant un préavis de 15 jours durant lequel l'espace sur lequel portait l'autorisation devra être remis en état ;
12. La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue de la voirie communale et ne dispense pas l'impétrant de se pourvoir auprès des autorités, de toutes autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires.
Elle est considérée comme nulle et non avenue s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an, à partir de sa date ;

Vu les articles 7-9 du Règlement coordonné de police, relatifs à l'utilisation privative de la voie publique, approuvé par le Conseil Communal du 31/05/2006 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'autoriser M. et Mme Olivier BAUDRI, à titre précaire, non définitif et gratuit, à utiliser le domaine public situé à l'arrière du bâtiment de l'ancienne fonderie des Cloches, conformément au plan ci-joint aux conditions générales ci-avant, complétées par les clauses particulières suivantes :

- L'accès aux parcelles cadastrée 1ère division, Section B n°615 et 617A ne pourront être entravés par la présente mise à disposition ;
- **La zone faisant partie du périmètre de classement de la fonderie, aucune construction ne pourra être érigée sans autorisation officielle des instances concernées ;**
- Le site sera maintenu en parfait état de propreté ;

De supprimer cette autorisation en cas de manquement aux conditions reprises ci-dessus ou en cas de problème évident de sécurité.

9. MR-9.702 Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018.

Anne Charlier : Qui y va ? Belle progression et bénéfice. Achat immeuble.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Tellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Tellin a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Tellin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Tellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 23 avril 2018 à 10h00 dans les locaux d'iMio

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1 - à l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. MR-504.31 Motion - Visites domiciliaires

Vu le projet de délibération présenté par M. DULON relatif au vote d'une motion sur les visites domiciliaires et le projet de délibération y afférent et présenté en descriptif ;

Le Conseil communal de TELLIN par 5 voix pour et 5 voix contre (Mme N. ROSSIGNOL, M. T. MARTIN, MMES F. BOEVE, I. LECOMTE et A. CHARLIER) ;

Vu l'article L1122-26 du CDLD et le partage des suffrages,

La proposition est rejetée.

11. VG-551 Enseignement - Annonce des emplois vacants 2017-2018 - Approbation

Le conseil communal approuve à l'unanimité l'annonce ci-dessous :

**ANNONCE DES EMPLOIS VACANTS
AUX MEMBRES DU PERSONNEL
2017-2018**

La commune ayant constaté le nombre d'emplois ou périodes vacants, PROPOSE aux membres du personnel, la liste des emplois vacants.

La commune de **TELLIN** après avoir examiné la dépêche ministérielle reçue en date du 27/03/2018 porte à la connaissance de son personnel, la liste des emplois vacants par fonction.

1.	0	Emploi de directeur d'école
2.	0	Périodes d'instituteur primaire
3.	0	Périodes d'instituteur maternel
4.	0	Période de maître spécial d'éducation physique
5.	0	Période de maître de psychomotricité
6.	4	Période de maître de langue moderne (anglais)
7.	4	Période de maître de langue moderne (néerl.)
8.	0	Période de maître spécial de morale
9.	0	Période de maître spécial de religion catholique
10.	2	Période de maître spécial de religion islamique
11.	14	Période de maître de philosophie et citoyenneté

Pour être candidat, il faut être:

1. **prioritaire** classé donc compter 360 jours de services effectivement prestés dans les écoles communales de TELLIN acquis entre le **01/09/2013** et le **30/06/2018** sur plus d'une année scolaire ;
1. **totaliser 600 jours de services** effectivement prestés dans les écoles communales de **TELLIN** sur plus de 3 années scolaires acquis en comptant les services rendus depuis votre première entrée en fonction dans notre commune dont 240 jours dans la fonction visée ;
1. **rentrer sa candidature** avant le **31/05/2018** (doc. 8 modèle C ou D) accompagnée de l'attestation de services rendus (doc.5).

Les nominations définitives sont effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle en **2019**, elles porteront leurs effets au **1er avril de l'année concernée**.

12. MR-9.83 AIVE Secteur Valorisation et Propreté - AG ordinaire du 17 mai 2018.

Vu la convocation adressée ce 16 avril 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **jeudi 17 mai 2017 à 18 heures à l'Euro Space Center à Transinne** ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 8 novembre 2017.
2. Approbation de la désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur Valorisation et Propreté en remplacement d'un membre démissionnaire.
3. Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2017.
4. Examen et approbation des comptes annuels, de la proposition d'affectation des résultats d'exploitation et du bilan relatifs à l'exercice 2017.

5. Projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales, et de leurs filiales.
6. Divers

Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 mai 2018 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 24 avril 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 17 mai 2018 ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

Séance à huis clos

La séance est levée à 22:00

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.

La Directrice générale

Le Bourgmestre